



Arrêté N°2022 -22

Relatif aux prélèvements de macrophytes et d'invertébrés des étangs en cœur de Parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de l'annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvements de macrophytes et d'invertébrés à des fins scientifiques formulée le 08/02/2022 par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Frédéric Labat, Docteur en écologie à Aquabio et coordinateur du projet « Macrophytes et macroinvertébrés des mares de Guadeloupe » retenu dans le cadre de l'appel à projet scientifique du Parc (année 2021) ;

Vu le retour du Comité d'Éthique en Matière d'Expérimentation animale des Antilles et de la Guyane (CEMEAAG) du 24 mars 2022 par courrier électronique ;

Vu le retour du ministère à la date du 13 décembre 2021 concernant l'accès aux ressources génétiques (réglementation APA)

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les macrophytes et invertébrés de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Frédéric Labat ainsi que son équipe sont autorisés à effectuer, sur les zones de Cœur de Parc définies dans l'article 3, des prélèvements de macrophytes et d'invertébrés.

Les membres d'équipes sont les personnes suivantes :

Frédéric Labat, docteur en écologie
Romain Zeiller, ingénieur écologue
Céline Morton, ingénieure écologue
Stéphanie Riom, ingénieure écologue

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude « Macrophytes et macro-invertébrés des mares de Guadeloupe » programmée du 8 avril 2022 au 22 avril 2022.

Article 2

Monsieur Frédéric Labat, Docteur en écologie à Aquabio – 10 rue Hector Guimard, 63800 Cournon d'Auvergne – 0623826470 – frederic.labat@aquabio-conseil.com, est définie comme le responsable du projet.

Article 3

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter avec son équipe des spécimens sur les sites suivants :

Site	Coordonnées Géographiques (WGS 84)	
Grand-Etang	16.02735	-61.628362
Etang As de pique	16.02434	-61.642799
Etang Roche	16.02000	-61.63839
Etang Madère	16.01953	-61.63501

Article 4

Le dispositif APA (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées), issu du Protocole de Nagoya, porte uniquement sur l'utilisation de ressources génétiques, celle-ci étant définie comme les "activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité [...], ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent" (article L. 412-4 du code de l'environnement). Ce projet n'implique pas une telle utilisation, cette déclaration n'est donc pas requise au titre de l'APA (courriel du 13/12/2021).

Article 5

Les prélèvements se réaliseront de la manière suivante et en accord avec les protocoles détaillés à l'adresse suivante (https://become.aquabio-conseil.com/DOCS/guide_BECOME.pdf)

-Macrophytes¹ : Seules les plantes non identifiables sur site feront l'objet d'un emport en dehors du cœur de parc.

L'échantillonnage est fonction de la superficie du milieu.

Pour un même taxon, 3 échantillons maximum par plan d'eau seront prélevés comprenant si possible fleurs et fruits.

Les échantillons seront conservés dans de l'éthanol.

-Invertébrés² : 12 échantillons maximum effectués par site selon la technique du haveneau ou la technique du troubleau. Un fauchage sera autorisé sur les herbacées terrestres au poutour de l'étang (maximum 2 mètres de distance) sur une surface globale de moins de 10 % de la surface de l'étang pour récupérer d'éventuels odonates ou diptères .

Un premier examen des échantillons d'invertébrés sera réalisé sur site pour relâcher les espèces protégées (*Protoneura romanae*, etc...)

La connaissance sur les invertébrés étant faible, un emport des échantillons sera réalisé pour une détermination en laboratoire et les échantillons seront conservés dans de l'éthanol. En effet, il est techniquement impossible de les identifier sans les observer à la binoculaire (sauf exception) – et les tuer pour observer ces critères. De plus, afin de répondre à des questions d'écologie fonctionnelle, une estimation rigoureuse du nombre d'individus de chaque espèce est nécessaire ce qui ne peut qu'être réalisé au laboratoire sur individus morts.

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnante.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de la période de collecte prévue le 22 avril 2022.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service

1 Définis par Bryophytes et Phanérogames. Les algues filamenteuses ne seront pas prélevées.

2 Des morceaux de plantes et de sédiments peuvent se retrouver dans les échantillons

Patrimoines (SPAT) :

- Marie ROBERT (Chargé de mission « Milieux aquatiques ») :
marie.robert@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 74 / (mobile) 0690 84 78 38

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National de la Guadeloupe à la fin du projet :

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc National de la Guadeloupe sous format tableur compatible (**masque de saisi fourni par le PNG**) pour intégration dans sa base de données et le SINP. Le Service Informatique du PNG est référent sur ce dossier.

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 12

Ce projet scientifique assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

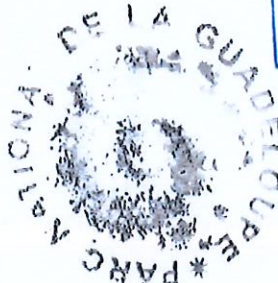
Fait à Saint-Claude, le 11.04.2022

La Directrice

Valérie SÉNÉ

Le Directeur Adjoint

Hugues DELANNAY



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.